

LA REGULATION MONETAIRE EN ALGERIE

A.MMOUR BENHALIMA (*)

La politique monétaire, en Algérie, était, jusqu'à fin 1990, marquée par les caractéristiques de la régulation monétaire en économie d'endettement (1), à savoir :

- 1- Une gestion administrative des taux d'intérêt fixés à un niveau artificiellement bas;
- 2- Une gestion monétaire administrative, laxiste, traduisant la soumission passive et totale du pouvoir monétaire au pouvoir politique et ses appareils ;
- 3- Une offre de monnaie déconnectée de l'activité économique et dépendante totalement du bien vouloir de la clientèle du secteur public ;
- 4- Une demande de crédit inélastique au taux d'intérêt ;
- 5- Le rôle important de la Banque Centrale d'Algérie dans le bouclage du circuit à travers le refinancement systématique ;
- 6- La pratique de l'encadrement du crédit dans le but d'agir sur le niveau du bouclage.

A partir de 1991, les autorités monétaires algériennes ont décidé de changer de cap dans la conduite de la politique monétaire. En effet, pour combattre le laxisme monétaire qui a caractérisé la période antérieure, plusieurs actions ont été lancées : la fixation des normes de croissance de la masse monétaire et du crédit intérieur ; la déréglementation graduelle des taux d'intérêt et la mise en place d'outils subsidiaires : les réserves obligatoires et les ratios prudentiels.

A - LA FIXATION DES NORMES DE CROISSANCE DE LA MASSE MONÉTAIRE ET DU CREDIT INTERIEUR

Les autorités monétaires algériennes ont voulu ramener, à partir de 1991, la croissance de la masse monétaire à un niveau compatible avec celui du Produit Intérieur Brut.

(*)- Docteur d'Etat en Sciences Economiques , Enseignant - associé - E.N.A.

(1)- F. RENVERSEZ. Eléments d'analyse monétaire. Ed. Dalloz , 1988 , p. 123.

Pour y parvenir, ces autorités ont adopté la technique du "Monetary Targeting" ou politique de normes de croissance des agrégats monétaires. Cette politique s'est traduite par la fixation de taux de croissance de la masse monétaire et du crédit intérieur.

Les statistiques monétaires ci-dessous montrent à quel point il est difficile, pour les autorités monétaires algériennes, de contenir la croissance de la masse monétaire et du crédit intérieur dans des limites raisonnables.

U = Milliards D.A

Rubriques	31.12.89	31.12.90	31.12.91	31.12.92	31.12.93
I. Masse Monétaire (MM)	308.14	343.32	414.75	523.18	627.64
Dont					
a/ Disponibilités monétaires	250,01	270,40	324,47	377,00	447,60
dont : circulation fiduciaire	119,87	135,26	157,20	184,61	211,41
Dépôts à vue Banque	101,89	105,55	133,11	140,84	186,51
Dépôts à vue C.C.P	26,96	27,16	31,95	39,83	40,98
Dépôts à vue Trésor	1,30	2,43	2,21	4,20	5,28
Divers (non ventilé)	0,01	-	-	7,52	3,42
b/ Quasi-Monnaie	58,13	72,92	90,28	146,18	180,04
Accroissement M M	+ 05.20 %	+ 11.30 %	+ 20.90 %	+ 26.10 %	+ 19.90 %
II. Crédit Intérieur	366.60	414.02	484.29	635.05	754.20
Dont					
- Crédits à l'Economie	209,39	246,98	325,85	421,69	235,18
- Créances T.P.	157,21	167,04	158,44	213,36	519,02
Accroissement crédit intérieur	+ 10 %	+ 12.50 %	+ 17.40 %	+ 31.10 %	+ 18.70 %
III. Rescompte Banques primaires	30,74	66,33	108,56	78,66	29,39
Accroissement					
Rescompte	+ 193 %	+ 115.80 %	+ 63.40 %	- 27.50 %	- 62.50 %
IV. Produit Intérieur Brut (P.I.B)	-	532,50	789,50	969,00	1.093,10
Accroissement P.I.B.	-	-	+ 48.20 %	+ 22.70 %	+ 12.80 %

Source: I.F.S / F.M.I

La politique de fixation des normes de croissance des agrégats monétaires est difficilement applicable, dans le contexte actuel, en Algérie.

Les divergences apparues (2), maintes fois, entre la Banque Centrale d'Algérie et les banques commerciales, d'un côté; les banques commerciales et les entreprises publiques, de l'autre ; montrent à quel point il est difficile, dans l'état actuel des choses, de ralentir l'expansion monétaire sans freiner l'activité des entreprises. La gestion rigoureuse des crédits par le volume et le coût à l'égard d'un secteur économique dont l'endettement est important comporte des risques considérables.

En effet, si l'emballement des agrégats monétaires au cours de ces dernières années justifie amplement la nécessité, pour les autorités monétaires algériennes, d'initier une politique monétaire active et légitime la revendication d'une indépendance relative du pouvoir monétaire vis-à-vis du pouvoir politique et de ses appareils ; il n'en demeure pas moins que les opérateurs économiques publics ne sont pas encore préparés à ce nouveau mode de gestion en raison notamment de la destruction financière que connaissent ces entreprises.

L'assainissement financier de ces entreprises est une condition préalable à l'introduction d'une gestion monétaire active.

B - LA DEREGLEMENTATION GRADUELLE DES TAUX D'INTERET

Le phénomène de la déréglementation que le système financier algérien connaît depuis le début de l'année 1991 constitue une réaction à une situation passée caractérisée par une structure financière figée et administrée.

Dans une situation où les autorités monétaires réglementent les conditions de banque, en leur fixant la grille des taux d'intérêt, les commissions qu'elles perçoivent, les conditions de refinancement, le mode d'emploi de leurs ressources ; les institutions financières, en Algérie, se sont tout simplement transformées en "agents d'exécution" des directives des autorités monétaires sans initiative et sans créativité.

(2)- Entre autres, instruction de la Banque Centrale d'Algérie aux Banques primaires, au courant du mois de Février 1992, invitant ces dernières à fonder leur décision d'octroi du crédit principalement sur la base de la solvabilité de l'opérateur économique, a fait l'objet de contestation de la part des entreprises publiques. Les banques commerciales ont refusé de l'appliquer au risque de bloquer complètement l'activité de ces entreprises.

Face à cette situation, le gouvernement algérien a décidé, à partir de 1991, de procéder au démantèlement de cet appareil réglementaire pour mettre en place un système financier régi par la concurrence qui seule pourrait l'inciter à développer son imagination et à contribuer au mieux au financement de l'économie nationale.

Depuis sa mise en oeuvre, la déréglementation a porté sur deux axes principaux : la libération partielle des taux d'intérêt et la réforme du marché monétaire.

1 - La libération partielle des taux d'intérêt

Fixés à un niveau artificiellement bas, pendant presque trente ans, les taux d'intérêt étaient négatifs en termes réels marquant ainsi une situation de "répression financière" défavorable à la mobilisation des ressources d'épargne. L'objectif essentiel de cette libéralisation des taux d'intérêt est d'offrir, d'une part, à l'épargne, une meilleure rémunération en vue de la mobiliser et de l'orienter vers le financement des investissements; d'obliger les entreprises, d'autre part, à rationaliser leur comportement et, enfin, à rendre le crédit moins "lâche".

Les taux d'intérêt créditeurs qui devraient normalement être librement-débattus, exception faite de ceux qui rémunèrent les comptes spéciaux d'épargne, sont fixés par référence au taux du marché monétaire.

Quant aux taux appliqués par les banques, à leur clientèle, à l'occasion de l'octroi de crédit, ils sont déterminés sur la base du coût moyen des ressources collectées (3) majoré de 5 points maximum. En aucun cas, les taux d'intérêt débiteurs ne doivent dépasser le taux débiteur appliqué au découvert en compte des banques à la Banque Centrale d'Algérie, soit actuellement 24 % .

2 - La réforme du marché monétaire

Afin de faire jouer au marché monétaire pleinement son rôle de moyen de refinancement des banques et d'instrument privilégié de la politique monétaire, les autorités monétaires algériennes ont procédé, à partir de 1991, à un élargissement de la base de ce marché qui était auparavant réservé uniquement aux seules banques commerciales.

(3)- Les banques commerciales n'ayant pas été en mesure de calculer ce coût, c'est la Banque Centrale d'Algérie qui a effectué cette opération à leur place et fixé ce coût à 18,5 %

En plus de la CNEP, de la BAD et du Trésor, on y trouve également les Compagnies d'Assurance et les Caisses de retraite (4).

En sus de cette mesure, les autorités monétaires algériennes ont procédé également à une révision des règles de fonctionnement de ce marché et ce, pour rendre plus efficace le processus de formation des taux d'intérêt.

En effet, contrairement à la période antérieure où le taux du marché monétaire était fixé par la Banque Centrale d'Algérie ; ce taux est actuellement, selon les responsables de l'Institut d'Emission, déterminé par confrontation de l'offre et de la demande de liquidités sur le marché interbancaire. Ce taux, fixé à partir des forces du marché, devrait refléter la rareté des ressources et servirait, en conséquence, de taux "pivot" du loyer de l'argent à court terme.

Dans ce nouveau contexte, les interventions de la Banque Centrale d'Algérie, sur ce marché, ont été élargies. Pour desserrer la difficulté des banques commerciales de ne pas pouvoir combler leur déficit dans le cadre du marché interbancaire, l'Institut d'Emission est passé des opérations ponctuelles au jour le jour au système de prises de pension à 7 jours.

Parallèlement à cet élargissement du marché monétaire et à la restructuration des interventions de la Banque Centrale d'Algérie sur ce marché, les autorités monétaires algériennes cherchent également à introduire sur ce marché une nouvelle forme d'intermédiation dans les habitudes d'un système bancaire qui, pendant longtemps, a assuré le financement d'une économie d'endettement, en incitant notamment les banques à développer les initiatives en matière d'innovations financières.

C - LA MISE EN PLACE D'OUTILS SUBSIDIAIRES : LES RESERVES OBLIGATOIRES ET LES RATIOS PRUDENTIELS

Les autorités monétaires algériennes ont mis, en place, à partir de 1991, deux nouveaux instruments de contrôle de l'activité bancaire : les réserves obligatoires et les ratios prudentiels.

(4)- Tous ces établissements financiers non bancaires, à l'exception du Trésor Public, interviennent sur le marché monétaire mais seulement en position prêteuse.

1 - Les réserves obligatoires

Le système des réserves obligatoires qui vise essentiellement à "stériliser" une partie des dépôts recueillis par les banques, donc à limiter leurs possibilités de crédit (5) a été instauré par la loi sur la monnaie et le crédit du 14 Avril 1990. Il est bien dit dans l'article 93 que "La Banque Centrale d'Algérie peut exiger des banques commerciales de déposer, auprès d'elle, dans un compte non rémunéré, une réserve calculée sur la base d'un taux qui ne doit, en aucun cas, dépasser 28 % des montants servant à la base de calcul. Ce taux pourrait s'appliquer soit sur l'ensemble des dépôts ou sur une catégorie de ceux-ci, soit sur l'ensemble des placements des banques ou sur une catégorie de ceux-ci, tant en monnaie nationale qu'en monnaie étrangère".

Cet instrument n'est pas, pour le moment, appliqué, en Algérie, en raison notamment des difficultés de trésorerie des banques en rapport essentiellement avec les contraintes de financement qui pèsent toujours sur ces banques (les entreprises publiques, faute d'assainissement financier ou d'assainissement adéquat, recourent, comme par le passé, au crédit bancaire pour financer leur activité) et le phénomène d'immobilisation des créances qu'elles détiennent sur ces entreprises.

2 - Les ratios prudentiels

Le système des ratios prudentiels oblige les banques à respecter certaines normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants, et plus généralement des tiers ainsi que l'équilibre de leur structure financière (6).

Toutes choses égales d'ailleurs, le respect des ratios prudentiels astreint les établissements de crédit à ne pas développer leur concours inconsidérablement par rapport au niveau de leurs fonds propres.

En Algérie, le contrôle prudentiel est du ressort de la Commission Bancaire (Articles 143 et 159 de la loi sur la monnaie et le crédit du 14 Avril 1990).

La réglementation prudentielle et le contrôle de l'application de cette réglementation sont actuellement en cours d'élaboration. Un certain nombre de textes sont déjà sortis.

(5)- M. de MOURGUES. Economie Monétaire. Institutions et Mécanismes. Ed-Dalloz, 1984, p. 118.

(6)- CH. de BOISSIEU. Les ratios prudentiels dans les années 1990, Bulletin du Centre d'Information sur l'Epargne et le Crédit (CIEC) n° 136, Février 1991.

Ils concernent notamment :

- le capital minimum des banques et établissements financiers (règlement n° 90-01 du 04 Juillet 1991);

- Les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers (règlement n° 91-09 du 14 Août 1991 et instruction n° 34-91 du 14 Novembre 1991);

- les conditions que doivent remplir les fondateurs, dirigeants et représentants des banques et établissements financiers (règlement n° 92-05 du 22 Mars 1992).

Le respect des ratios prudentiels auquel fait référence le règlement n° 91-09 du 14 Août 1991 de la Banque Centrale d'Algérie pourrait certainement amener les banques à ne pas développer les concours inconsidérablement par rapport au niveau de leur fonds propres, mais est-il vraiment possible, face à un environnement "destructurant", de mettre en application ces mécanismes sans mettre réellement en "péril" l'avenir des entreprises publiques en Algérie.

La régulation monétaire, telle qu'elle est menée actuellement en Algérie, est loin de permettre de changer véritablement les caractéristiques qui constituent l'économie algérienne en économie d'endettement.

BIBLIOGRAPHIE

- F. RENVERSEZ. Eléments d'analyse monétaire. Ed-Dalloz, 1988.
- F. DE MOURGUES. Economie monétaire. Institutions et Mécanismes. Ed. Dalloz, 1984.
- CH. DE BOISSIEU. Les ratios prudentiels dans les années 1990. Bulletin du C.I.E.C. n° 136, Février 1991.
- A. ALBERTINI. Monnaie et banques. Ed. le Seuil, 1975.
- M. DUPONT. Contrôle du crédit et Direction du Crédit Ed. Dunod, 1952.
- J.P. PATAT. Monnaie. Institutions financières. Politique monétaire. Ed. Economica, 1987.

- Annuaires statistiques IFS-FMI

- Règlement B.C.A. n° 90-01 du 04 Juillet 1991 relatif au capital des banques et établissements financiers exerçant en Algérie.

- Règlement B.C.A. n° 91-01 du 14 Août 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

- Instruction B.C.A n° 34-91 du 14 Novembre 1991 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissement financiers.

- Règlement B.C.A. n° 92-05 du 22 Mars 1992 concernant les conditions que doivent remplir les fondateurs, dirigeants et représentants des banques et établissements financiers.

- Règlement B.C.A. n° 91-08 du 14 Août 1991 portant organisation et fonctionnement du marché monétaire.

- Loi sur la monnaie et le crédit du 14 Avril 1990.